

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

LOI ORDINAIRE

L/ 2024/ - 0 0 3 /CNT

PORTANT CREATION DE VINGT-QUATRE (24) COMMUNES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;

Vu la Loi organique N°2022/001/CNT portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;

Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 18 janvier 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Objet

La présente Loi crée, par voie de scission, dix (10) communes urbaines et quatorze (14) communes rurales en République de Guinée.

Article 2 : Scission de Communes urbaines

Les Communes urbaines de Ratoma, de Matoto et de Dubréka sont scindées.

La scission des communes énumérées à l'alinéa précédent conduit à la création des nouvelles Communes urbaines ci-après :

- les Communes urbaines de Gbessia, Matoto et Tombolia issues de l'ancienne Commune urbaine de Matoto ;
- les Communes urbaines de Ratoma, Lambanyi et Sonfonia issues de l'ancienne Commune urbaine de Ratoma ;
- les Communes urbaines de Dubréka et de Kagbélén issues de l'ancienne Commune urbaine de Dubréka.



Article 3 : Scission de la Commune de Manéah

L'ancienne Commune rurale de Manéah relevant de la préfecture de Coyah est scindée en deux communes urbaines ci-dessous :

- Commune urbaine de Sanoyah ;
- Commune urbaine de Manéah.

Article 4 : Scission de Communes rurales

Les Communes rurales de Siguirini, de Niagassola, de Bankon, de Banfèlè, de Tékoulo, de Guèndembou et de Gbèssoba sont scindées.

La scission des communes énumérées à l'alinéa précédent conduit à la création des nouvelles communes rurales ci-après :

- les Communes rurales de Siguirini et de Tomba-Kansa issues de l'ancienne Commune rurale de Siguirini ;
- les Communes rurales de Niagassola et de Fidako issues de l'ancienne Commune rurale de Niagassola ;
- les Communes rurales de Bankon et de Koumandjanbouougou issues de l'ancienne Commune rurale de Bankon ;
- les Communes rurales de Banfèlè et de Kanséréyah issues de l'ancienne Commune rurale de Banfèlè ;
- les Communes rurales de Guèndembou et de Guélo-N'faly issues de l'ancienne Commune rurale de Guendembou ;
- les Communes rurales de Tékoulo et de Kondembadou issues de l'ancienne Commune rurale de Tékoulo ;
- les Communes rurales de Gbèssoba et de Fonodou issues de l'ancienne Commune rurale de Gbèssoba.

Article 5 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Ratoma

La Commune urbaine de Ratoma est limitée :

- à l'Est, par la rivière Démoudoula et la route secondaire marquant la limite entre les quartiers Nassouroulaye et Bantounka 1 jusqu'au croisement avec la route Leprince, à la Compagnie Mobile d'intervention et de Sécurité (CMIS) Cosa ;
- à l'Ouest, par le bras de mer de Hamdallaye, Pont de la JETEE, marquant sa limite avec la Commune urbaine de Dixinn ;
- au Nord, par le bord de mer ;



- au Sud, par la route Leprince.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Ratoma est fixé au quartier **Taouyah**.

Article 6 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Lambanyi

La Commune urbaine de Lambanyi est limitée :

- à l'Est, par la rivière de Kinifi se prolongeant sur les rails de Rusal Friguia, au carrefour Plaque 23. De ce point, la limite suit les rails jusqu'à l'intersection avec la Transversale numéro 5 (T5). De là, elle suit la T5 jusqu'à la route Leprince ;
- à l'Ouest, elle est limitée par la rivière Démoudoula et la route secondaire marquant la limite entre les quartiers Nassouroulaye et Bantounka 1 jusqu'au croisement avec la route Leprince, CMIS Cosa ;
- au Nord, par le bord de mer ;
- au Sud, par la route Leprince.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Lambanyi est fixé au quartier **Lambanyi**.

Article 7 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Sonfonia

La Commune urbaine de Sonfonia est limitée :

- à l'Est, par la Transversale numéro 8 (T8) et la route secondaire constituant son prolongement direct sur le bas-fond de Samatran ;
- à l'Ouest, par la rivière de Kinifi se prolongeant sur les rails de Rusal Friguia, au carrefour Plaque 23. De ce point, la limite suit les rails jusqu'à l'intersection avec la Transversale numéro 5 (T5). De là, elle suit la T5 jusqu'à la route Leprince ;
- au Nord, par le bord de mer ;
- au Sud, par la route Leprince.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Sonfonia est fixé au quartier **Sonfonia Centre 1**.

Article 8 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Gbessia

La Commune urbaine de Gbessia est limitée :

- à l'Est, par la Transversale numéro 3 (T3) jusqu'au rond-point de la Tannerie. De ce point, la limite suit l'autoroute Fidel Castro jusqu'à l'intersection avec la rivière Magnalon. Ensuite, elle suit le cours de ladite rivière jusqu'à son embouchure sur la mer ;
- à l'Ouest, par le bas-fond de Dabondy ;
- au Nord, par la route Leprince ;



- au Sud, par le bord de mer.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Gbessia est fixé au quartier **Yimbaya-Ecole**.

Article 9 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Matoto

La Commune urbaine de Matoto est limitée :

- à l'Est, par la rivière Kissosso jusqu'à l'intersection avec les rails de Rusal CBK. De ce point d'intersection, la limite suit la route secondaire liant cette rivière à la Transversale numéro 5 (T5). De là, elle suit la T5 jusqu'à la route Leprince ;
- à l'Ouest, par la Transversale numéro 3 (T3) jusqu'au rond-point de la Tannerie. De ce point, la limite suit l'autoroute Fidel Castro jusqu'à l'intersection avec la rivière Magnalon. Ensuite, elle suit le cours de ladite rivière jusqu'à son embouchure sur la mer ;
- au Nord, par la route Leprince ;
- au Sud, par le bord de mer.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Matoto est fixé au quartier **Simbaya 2**.

Article 10 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Tombolia

La Commune urbaine de Tombolia est limitée :

- à l'Est, par la Transversale numéro 9 (T9) et la route secondaire qui constitue son prolongement direct sur la mer à partir de Lansanayah barrage ;
- à l'Ouest, par la rivière Kissosso jusqu'à l'intersection avec les rails de Rusal CBK. De ce point d'intersection, la limite suit la route secondaire liant cette rivière à la Transversale numéro 5 (T5). Ensuite, elle suit la T5 jusqu'à la route Leprince ;
- au Nord, par la route Leprince ;
- au Sud, par l'Océan Atlantique.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Tombolia est fixé au quartier **Enta-Fassa**.

Article 11 : Limites et chef-lieu de La Commune urbaine de Kagbélen

La Commune urbaine de Kagbélen est limitée :

- à l'Est, par la Transversale numéro 13 (T13) et son prolongement sur le carrefour Kaléma situé dans le quartier Kènendé. De ce point, la limite suit la route nationale numéro 3 (RN3) jusqu'à l'intersection avec la rivière Kaléma marquant la limite entre Kagbélen Village et Kènendé. Ensuite, elle suit la rivière jusqu'à son embouchure sur la mer ;

- à l'Ouest, par la Transversale numéro 8 (T8) et la route secondaire constituant son prolongement direct sur le bas-fond de Samatran ;
- au Nord, par la mer ;
- au Sud, par les rails de Rusal CBK à partir de leur intersection avec la Transversale numéro 9 (T9). De ce point, la limite suit la route Leprince jusqu'à l'intersection avec la Transversale numéro 8 (T8).

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Kagbélen est fixé au quartier **Kagbélen Plateau**.

Article 12 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Dubréka

La Commune urbaine de Dubréka est limitée :

- à l'Est, par la Commune Rurale de Kouriah, Préfecture de Coyah ;
- à l'Ouest, par la mer ;
- au Nord, par la Commune rurale de Khörira ;
- au Sud, par la Transversale numéro 13 (T13) et son prolongement sur le carrefour Kaléma situé dans le quartier Kènendé. De ce point, la limite suit la route nationale numéro 3 (RN3) jusqu'à l'intersection avec la rivière Kaléma marquant la limite entre Kagbélen Village et Kènendé. Ensuite, elle suit la rivière jusqu'à son embouchure sur la mer.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Dubréka est fixé à **Dubréka Centre**.

Article 13 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Manéah

La Commune urbaine de Manéah est limitée :

- à l'Est par la Commune urbaine de Coyah ;
- à l'Ouest par la rivière Songbè, de son embouchure sur la mer jusqu'à sa source. De ce point, la limite suit la route secondaire allant directement de la source de la rivière aux rails de Rusal CBK en passant par la devanture de l'école primaire publique de Fassia. De l'intersection entre ladite route secondaire et les rails, la limite suit les rails jusqu'à la Transversale Numéro 13. De là, elle suit la T13 jusqu'à l'intersection avec la route Leprince ;
- au Nord, elle est limitée par la route Leprince ;
- au Sud, par la Commune rurale de Wonkifong.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Manéah est fixé au quartier **Tanènè 1**.

Article 14 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Sanoyah

La Commune urbaine de Sanoyah est limitée :

- à l'Est, par la rivière Songbè, de son embouchure sur la mer jusqu'à sa source. De ce point, la limite suit la route secondaire allant directement de la source de la rivière aux rails de Rusal CBK en passant par la devanture de l'école primaire publique de Fassia ;
- à l'Ouest, elle est limitée par la Transversale numéro 9 (T9) et la route secondaire qui constitue son prolongement direct sur la mer à partir de Lansanayah barrage ;
- Au Nord, elle est limitée par les rails de Rusal CBK ;
- au Sud, par la mer.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Sanoyah est fixé au quartier **Fassia-Textile**.

Article 15 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Niagassola

La Commune rurale de Niagassola est limitée :

- à l'Est par les districts de Kanimbakalako et Madina;
- à l'Ouest par les districts de Djélikourou et Kroubala ;
- au Nord par la Commune rurale de Naboun ;
- au Sud par le district de Djalawassa et Kignèlemba.

Le chef-lieu de la Commune rurale de Niagassola est fixé à **Niagassola Centre**.

Article 16 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Fidakö

La Commune rurale de Fidakö est limitée :

- à l'Est, par le district de Kignèlemba ;
- à l'Ouest, par le district de Séourou ;
- au Nord, par le district de Kignèkourou ;
- au Sud, par le district de Farabalen.

Le chef-lieu de la Commune rurale de Fidakö est fixé à **Fidakö Centre**.

Article 17 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Bankon

La Commune rurale de Bankon est limitée :

- à l'Est, par la République du Mali ;
- à l'Ouest, par la Commune rurale de Koumandjanbougou ;
- au Nord, par la Commune rurale de Doko ;
- au Sud, par la Commune rurale de Dialakoro (Préfecture de Mandiana).

Le chef-lieu de la Commune rurale de Bankon est fixé à **Bankon centre**.

Article 18 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Koumandjambougou

La Commune rurale de Koumandjambougou est limitée :

- à l'Est, par le fleuve Niger qui fait limite avec la Commune rurale de Dialakoro, préfecture de Mandiana ;
- à l'Ouest, par la Commune rurale de Doko ;
- au Nord, par la Commune rurale de Bankon ;
- au Sud, par la Commune urbaine de Siguiri.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Koumandjambougou** est fixé à **Koumandjambougou Centre**.

Article 19 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Siguirini

La Commune rurale de Siguirini est limitée :

- à l'Est, par le District de Amina ;
- à l'Ouest, par le District de Diguiling ;
- au Nord, par le District de Sokoro ;
- au Sud, par le District de Bougoula.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Siguirini** est fixé à **Siguirini Centre**.

Article 20 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Tomba-Kansa

La commune rurale de Tomba-Kansa est limitée :

- à l'Est, par les Communes rurales de Maléah et de Siguirini ;
- à l'Ouest, par la Commune rurale de Banora, préfecture de Dinguiraye ;
- au Nord, par les communes rurales de Maléah, préfecture de Siguiri et de Fadou-Saba, préfecture de Kouroussa ;
- au Sud, par le district de Boulankouroufé.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Tomba-Kansa** est fixé à **Tomba-Kansa Centre**.

Article 21 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Banfèlè

La Commune rurale de Banfèlè est limitée :

- à l'Est, par le District de Nafadji, Commune rurale de Banfèlè et la Commune rurale de Kiniéro ;
- à l'Ouest, par le District de Gangbanyah, Commune rurale de Banfèlè, et la Commune rurale de Beindou, Préfecture de Faranah ;
- au Nord-Est, par le District de Diaragbèla, Commune urbaine de Kouroussa ;



- au Sud, par le District de Sininkoro, Commune rurale de Banfèlè, et la Commune rurale de Kanséréyah.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Banfèlè** est fixé à **Banfèlè Centre**.

Article 22 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Kanséréyah

La Commune rurale de Kanséréyah est limitée :

- à l'Ouest, par la Commune rurale de Beindou, préfecture de Faranah ;
- au Nord et au Nord-Est, par la Commune rurale de Banfèlè ;
- au Sud et au Sud-Est, par la Commune rurale de Douako.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Kanséréyah** est fixé à **Kanséréyah Centre**.

Article 23 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Gbèssoba

La Commune rurale de Gbèssoba est limitée :

- à l'Ouest, par les Communes rurales de Gbackédou et de Diaraguéréla ;
- au Nord, par la Commune rurale de Koumandou ;
- au Nord-Est, par la Commune rurale de Sinko ;
- au Sud-Est, par la Commune rurale de Fonodou et la République de Côte d'Ivoire.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Gbèssoba** est fixé à **Gbèssoba Centre**.

Article 24 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Fonodou

La Commune rurale de Fonodou est limitée :

- à l'Est et au Nord-Est, par le département de Koro, République de Côte d'Ivoire ;
- au Nord-Ouest et à l'Ouest, par la Commune rurale de Gbèssoba ;
- au Sud, par le département de Ouaninou, République de Côte d'Ivoire ;
- au Sud-Est, par le département de Touba, République de Côte d'Ivoire.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Fonodou** est fixé à **Fonodou Centre**.

Article 25 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Guèndèmbou

La Commune rurale de Guèndèmbou est limitée :

- à l'Est, par la Commune rurale de Panziazou, préfecture de Macenta ;
- à l'Ouest, par la Commune rurale de Tèmèssadou Djigbo ;
- au nord, par la Commune rurale de Guélo-N'Faly et la Commune rurale de Yendè Millimou, préfecture de Kissidougou ;
- au Sud-Ouest, par la Commune urbaine de Guéckédou ;



- au Sud, par la Commune rurale de Tékoulo.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Guèndembou** est fixé à **Guèndembou Centre**.

Article 26 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Guélo-N'faly

La Commune rurale de Guélo-N'faly est limitée :

- à l'Est, par la Commune rurale de Watanka, préfecture de Macenta ;
- à l'Ouest, par la Commune rurale de Tèmèssadou Djigbo ;
- au Nord, par les Communes rurales de Yendè Millimou et de Kondiadou, préfecture de Kissidougou ;
- au Sud, par la Commune rurale de Guèndembou.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Guélo-N'faly** est fixé à **Guélo-N'faly Centre**.

Article 27 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Tékoulo

La Commune rurale de Tékoulo est limitée :

- à l'Est, par la Commune rurale de Kondémbadou ;
- à l'Ouest, par la Commune urbaine de Guéckédou.
- au Nord-Est, par la Commune rurale de Guèndembou ;
- au Sud, par la République du Libéria.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Tékoulo** est fixé à **Tékoulo Centre**.

Article 28 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Kondémbadou

La Commune rurale de Kondémbadou est limitée :

- à l'Ouest, par la Commune rurale de Tékoulo dans la préfecture de Guéckédou ;
- au Nord et à l'Est, par la Commune rurale de Panziazou dans la préfecture de Macenta ;
- au Sud, par la République du Libéria.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Kondémbadou** est fixé à **Kondémbadou Centre**.

Article 29 : Autorités locales

Les communes urbaines et rurales prévues par la présente Loi sont dirigées par des Maires.

Article 30 : Structure, fonctionnement, personnel, gestion administrative et financière des communes

La structure, le fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière des communes urbaines et rurales sont régis par les Lois et Règlements en vigueur applicables aux Collectivités locales de la République de Guinée.

Article 31 : Composition des nouvelles communes

Un Arrêté du Ministre en charge des Collectivités locales détermine les quartiers et les districts qui composent chacune des nouvelles communes.

Article 32 : Dispositions finales

La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 18 JAN. 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance



M. Mory DOUNOH



Le Président de Séance

Le Président du Conseil National
de la Transition



Dr Dansa KOUROUMA